

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2018-1045/ARCOP/ORD**

sur recours de ECOF BURKINA SARL contre l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-0158/MINEFID/SG/DMP pour la location de véhicules à quatre (04) roues pour le dénombrement dans le cadre du 5ème Recensement général de la population et de l'habitation (RGPH) au profit de l'Institut National de la Statistique et de la Démographie

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 21 décembre 2018 de ECOF BURKINA SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs R. Nestor BONKOUNGOU, P Ousmane COMPAORE et Hamza Nikiéma, respectivement adjoint administratif, gérant et agent de ECOF BURKINA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Liehoun Annick OUEDRAOGO, PRM de l'INSD ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Soumaïla SAWADOGO, T Somwaoga KARGOUGOU et Abdoul Fatao SAWADOGO, tous agents de COGEA INTERNATIONAL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-0158/MINEFID/SG/DMP pour la location de véhicules à quatre (04) roues pour le dénombrement dans le cadre du 5ème Recensement général de la population et de l'habitation (RGPH) au profit de l'Institut National de la Statistique et de la Démographie ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2469 du mercredi 19 décembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 21 décembre 2018 ; que ECOF BURKINA SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 21 décembre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND:**

##### **sur les faits,**

le Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-0158/MINEFID/SG/DMP pour la location de véhicules à quatre (04) roues pour le dénombrement dans le cadre du 5ème Recensement général de la population et de l'habitation (RGPH) au profit de l'Institut National de la Statistique et de la Démographie ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ECOF SARL anormalement basse et a retenu COGEA INTERNATIONAL attributaire provisoire ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a relevé lors du dépouillement l'absence de certaines pièces dans le dossier de l'attributaire provisoire notamment des pièces administratives qui peuvent être complétées mais aussi de la ligne de crédit et la certification des chiffres d'affaires qui sont, elles, des pièces qualificatives ; qu'à cet effet, il adressé un recours préalable à l'autorité contractante mais celle-ci n'a pas répondu ; qu'en conséquence, il demande une analyse complète des dossiers et une vérification approfondie des conditions de qualification applicables aux soumissionnaires ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits;

##### **sur la discussion,**

considérant que le requérant a réitéré ses moyens développés ci-dessus ;

considérant que la CAM soutient que contrairement aux allégations du requérant, l'attributaire provisoire a joint la ligne de crédit et le chiffre d'affaires dans son offre au dépouillement ; que seul les pièces administratives ont été complétées par la suite ;

considérant que l'attributaire provisoire dit avoir joint l'ensemble des pièces requises ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, constate que contrairement aux allégations du requérant, les pièces telles que la ligne de crédit et le chiffre d'affaires sont jointes dans l'offre de l'attributaire

provisoire et datées respectivement le 19 novembre 2018 et du 05 mars 2018 ; que l'ensemble de ses pièces ont été établies bien avant la date du dépouillement soit le 23 novembre 2018 ; qu'il n'y a vraisemblablement pas d'indices de manipulations de l'offre de l'attributaire provisoire ; que donc, les moyens invoqués par le requérant sont inopérants ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est non fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent;**

**-que le recours de ECOF BURKINA SARL est recevable;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;**

**-que la plainte de ECOF BURKINA SARL est non fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-0158/MINEFID/SG/DMP pour la location de véhicules à quatre (04) roues pour le dénombrement dans le cadre du 5ème Recensement général de la population et de l'habitation (RGPH) au profit de l'Institut National de la Statistique et de la Démographie ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 27 décembre 2018

Le Président de séance

**Firmin BAGORO**